



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_196

Service : Ateliers des Arts	Objet : REMBOURSEMENT PARTIEL DES DROITS D'INSCRIPTION 2022-23 A Mme BOURDENET
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°27 du Conseil Communautaire fixant les tarifs d'inscription au Conservatoire Les Ateliers des Arts pour l'année scolaire 2022-2023,

VU l'inscription de l'élève BOURDENET Marine en tant qu'élève CHAM (Classe à Horaires Aménagés en Musique) au cours de trompette relevant du tarif « cursus général – enseignement instrumental – classe CHAM » à 318 € sur le site du Puy-en-Velay,

VU Les certificats médicaux (ci-joints) du médecin préconisant une interruption scolaire jusqu'au 7 avril dans un premier temps, puis jusqu'au 7 juillet 2023,

CONSIDÉRANT le paiement de l'intégralité des droits d'inscription par Madame BOURDENET Carole pour les cours de musique,

CONSIDÉRANT la demande du payeur d'être remboursé partiellement de sa facture, au prorata de ses 7 mois de présence (septembre 2022 à mars 2023 inclus) soit la somme de 95,40 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser les services de l'Agglomération à procéder au remboursement de 95,40 € à Madame BOURDENET Carole, domiciliée à : Le Bourg – 43510 SAINT JEAN LACHALM pour l'année 2022-23.

ARTICLE 2 : Cette somme a été enregistrée sur la Régie de recettes « droits d'inscription » exercice 2022, titre de recette n°6425.

Le remboursement des 95,40 € sera viré sur le compte de Madame BOURDENET Carole – N°FR76 1680 7003 3842 5190 3311 417 – Banque
Décision n°DEC_A_2023_196

SLOW

Populaire Brives Charensac – BP Auvergne Rhône-Alpes.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 8 août 2023

Signé par Michel
d'Agglomération du Puy-en-Velay,
JOUBERT

Date 11/08/2023

Qualité :

PRESIDENT

Docteur J.-Paul EYMARD

MÉDECINE GÉNÉRALE

43370 BAINS

Tél. : 04 71 57 53 43

En cas d'urgence : « même numéro »

N° RPPS



10003151833

Consultations sur rendez-vous :

Lundi 8 h - 12 h et 16 h - 19 h

Mardi et Mercredi 14 h - 19 h

Jeu 8 h - 12 h

Vendredi 8 h - 12 h et 16 h - 19 h

Visites à domicile :

Lundi 14 h - 16 h

Mardi et Mercredi 8 h - 12 h

Vendredi 14 h - 16 h

2810312023

Je soussigné D EYMARD certifie
que l'état de santé de Madame BOUABERT
nécessite le repos à la maison jusqu'en
sept avril 2023

3H023867400100

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

N° AM



431007368



Docteur J.-Paul EYMARD

MÉDECINE GÉNÉRALE

43370 BAINS

Tél. : 04 71 57 53 43

En cas d'urgence : « même numéro »

N° RPPS



10003151833

Consultations sur rendez-vous :

Lundi 8 h - 12 h et 16 h - 19 h

Mardi et Mercredi 14 h - 19 h

Jeudi 8 h - 12 h

Vendredi 8 h - 12 h et 16 h - 19 h

Visites à domicile :

Lundi 14 h - 16 h

Mardi et Mercredi 8 h - 12 h

Vendredi 14 h - 16 h

2510412023

Je soussigné D^r EYMARD certifie
que l'état de santé de Marine BOURDEMET
nécessite son "suivi scolaire" jusqu'au
07/07/2023 (avec reprise possible des
cours en milieu scolaire si les circonstances
le permettent)

314023867400100

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

N° AM



431007368





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_199

Service : Petite Enfance	Objet : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'INSPECTION ACADEMIQUE DE LA HAUTE-LOIRE, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY- ENVELAY ET L'ECOLE PUBLIQUE DE POLIGNAC POUR LA MISE EN PLACE D'UNE CLASSE PASSERELLE
------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT le souhait de l'Inspection Académique de Haute-Loire, la commune de Polignac et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, de mettre en place, entre l'école publique et le multi accueil « Rêves et Ritournelles », un dispositif pertinent, permettant l'adaptation des jeunes enfants au monde scolaire tout en respectant leur rythme et leur développement sous la forme d'une « classe passerelle », répondant à la spécificité et aux besoins des enfants de 2 à 3 ans, dans le but d'améliorer les conditions d'accueil de ces jeunes enfants et favoriser la continuité éducative entre les parents et l'école,

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence Petite enfance vers la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay à compter du 1^{er} janvier 2017, la crèche municipale « Rêves et Ritournelle » est devenue de compétence communautaire. La convention classe passerelle est donc tripartite : Éducation Nationale, commune de Polignac et enfin Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention avec la commune de Polignac, et l'Éducation Nationale pour la mise en place de l'accueil des jeunes enfants de 2 à 3 ans en vue de leur future scolarisation, via la création d'un « dispositif passerelle » au sein de l'école publique.

Décision n°DEC_A_2023_199

SLOW

ARTICLE 2 : Cette convention est établie pour la durée de l'année scolaire 2023 – 2024.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 8 août 2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,
Signé par Michel
JOUBERT

Date : 11/08/2023

Qualité :

PRESIDENT



CONVENTION TEMPS PASSERELLE École publique

Convention entre

La crèche « Rêves et Ritournelles »
Rue de l'enclos
43 000 Polignac

ET

L'école publique de Polignac
Rue des écoles
43000 Polignac

ET

La direction académique des services de l'éducation nationale Haute-Loire

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Principes

Projet :

Liaison entre la crèche « rêves et ritournelles » et les élèves de moins de 3 ans de l'école Publique de Polignac

Public concerné : les enfants non scolarisés, nouvellement inscrits à l'école en PS1 et inscrits à la crèche, ayant eu deux ans et pouvant entrer à l'école courant de l'année scolaire ou à la rentrée de Septembre 2023 ou au plus tard en janvier 2024.

Objectifs : Faire découvrir de façon progressive l'Ecole Maternelle aux enfants : ce qu'on y fait, avec qui, comment sont les locaux, quels sont les rythmes, ect... Accompagner l'enfant vers un nouvel environnement en lui donnant confiance.

Activités pratiquées :

Accueil et Découverte de la classe : jeux libres

Activités dirigées : motricités, chants, histoires, ateliers dirigés.

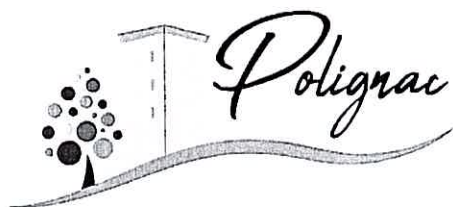
Classe concernée : classe PS1

Nom de l'enseignant(e):

Périodicité : Le temps de scolarisation (nombre de jours, nombre d'heures et fréquence) est arrêté conjointement par l'école, la famille et la crèche. Il évoluera au cours de l'année.

ARTICLE 2 : Fonctionnement

1. la convention est établie pour la durée de l'année scolaire 2023/2024
2. Le projet est élaboré lors de réunions préparatoires par l'enseignante, la directrice de l'École Maternelle et la responsable de la crèche.



3. En cas d'absence de l'enfant :

Il incombe aux parents de prévenir dans les délais les plus rapides la crèche « Rêves et Ritournelles » de Polignac, l'école publique de Polignac et la mairie de Polignac.

Dans le cas où un évènement se déroulerait sur temps scolaire, l'enseignante ou la directrice informeront la crèche « Rêves et Ritournelles » de Polignac et la mairie de Polignac.

4. Assurance :

En cas d'accident survenant dans le cadre des temps passerelles, mettant en cause l'un des enfants bénéficiaires du dispositif d'accueil, la responsabilité civile des parents pourra être engagée, après examen des circonstances.

Durant le trajet, ils sont sous la responsabilité de la commune

En cas d'accident survenant au cours du transport entre la crèche et l'école, la responsabilité de la commune pourra être engagée.

Dans le cadre de cette action, lorsque les enfants sont à l'école ils sont sous la responsabilité de l'école.

Si un enfant est victime d'un accident ayant pour origine une dégradation anormale d'un ouvrage public appartenant à la commune, la responsabilité de cette dernière pourra être engagée.

Il est fortement recommandé aux familles de prendre une assurance comportant des garanties civile (dommages causés) et individuelle accident (accident seul) pour le temps scolaire. Cette assurance devient obligatoire pour les activités dépassant le temps scolaire notamment si les enfants sont déposés en garderie avant 8 heures 50.

ARTICLE 3 : Organisation pédagogique

L'encadrement du groupe se fera par l'enseignante qui coordonne les activités et sa classe. Elle pourra solliciter l'aide d'une aide institutrice (personnel communal faisant fonction d'ATSEM) pour la secondar dans l'activité proposée.

L'enseignante est responsable de l'organisation pédagogique et de la mise en œuvre de l'activité.

ARTICLE 4 : Responsabilité

L'enseignant (e)

Il appartient à l'enseignant(e), si elle est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Elle informe ensuite par mail, sans délai, sous couvert de la Directrice, l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, de la mesure prise.

La directrice de la crèche et l'enseignant(e) doivent s'assurer que chaque enfant dispose d'une autorisation parentale pour participer à chaque temps passerelle.



A POLIGNAC

Le 3 mai 2023

Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX

Maire de Polignac

Madame L'inspectrice d'académie
Directrice académique des services de
l'éducation nationale de la Haute-Loire

Madame Florence NOEL


Marie-Hélène AUBRY

Directrice de l'école publique

Monsieur Michel JOUBERT

M

Professeur des écoles

Président de la CAPEV

Envoyé en préfecture le 11/08/2023

Reçu en préfecture le 11/08/2023

Publié le

SLOW

ID : 043-200073419-20230808-DEC_A_2023_199-AU



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_203

Service : Commande publique	Objet : Marché n°A2023022 de "Transports scolaires 2023: Lot n°5 - P43 - P49 Primaire de Mézères - Primaire de Blanlhac"
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la consultation de trois entreprises lancée le 24/07/2023 via la plateforme de dématérialisation AWS Achats pour une date limite de remise des offres fixée au 02/08/2023 à 18h00,

CONSIDÉRANT l'offre de la société Transports GRAILLE,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché n° A2023022 pour des services de transports scolaires (lot n°5) selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence avec la société suivante :

- Lot n°5 : P43-P49 Primaire de Mézères et Primaire de Blanlhac (Rosières) avec la société Transports GRAILLE, sise 10 rue des faisans, 43320 Chaspuzac, pour un montant de 94 439,54 € HT et pour une durée de quatre ans à compter du 1er septembre 2023,

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2023_203

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 8 août 2023

Signé par Michel
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date 11/08/2023

Qualité :

PRESIDENT